

ARRETE 04/2024**D'autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2122-24 et L2122-28;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 et L2122-1 à L2122-3

VU le code de la voirie routière,

VU l'enregistrement sous le n° d'immatriculation 938 330 218

VU la délibération du conseil municipal en date du 02 septembre 2016 fixant le prix pour la location d'un emplacement pour les commerces ambulants de restauration et le marché,

VU la demande par laquelle Messieurs LIUZZO Maxime et LOUIS Sébastien sollicitent une autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser, à titre exceptionnel, l'occupation du domaine public à des fins commerciales.

ARRETE

Article 1 : Monsieur LIUZZO Maxime, né le 08/11/1997 à THIONVILLE (57), et Monsieur LOUIS Sébastien né le 25/04/1997 à THIONVILLE (57) représentant la Société PIATO SAS, domiciliée 342 Rue de Havange 57440 ANGEVILLERS sont autorisés à occuper un emplacement les mercredis à partir du 13 mars 2024 de 17h00 à 22h00 sur le parking du foyer socio-éducatif l'Altbach, en vue d'exercer leur commerce de vente de spécialités italiennes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est personnelle, non cessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite avant le 31 Novembre 2024.

Article 3 : Les permissionnaires devront s'acquitter des droits de places fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Mondorff, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à Messieurs LIUZZO Maxime et LOUIS Sébastien dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, pour contrôle de légalité.

Fait à Mondorff, le 26 février 2024

Pour Mme le Maire, empêchée,
L'Adjoint au Maire délégué,
Philippe TOUSCH.



Notifié le